

Nombre de Membres en exercice :	21
Nombre de Membres présents :	14
Nombre de suffrages exprimés :	15
Votes Pour :	15
Votes Contre :	00
Vote blanc ou nul :	00
Abstention :	00

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

N° CS-2022-48

Séance du 7 décembre 2022

L'an deux mille-vingt-deux, le sept décembre à dix-huit heures, se sont réunis dans la salle de réunion du SIEGA les membres du Conseil Syndical du SIAGA, sous la présidence de Jean-Louis Reynaud, Président en exercice, dûment convoqués le 2 décembre deux mille-vingt-deux.

Monsieur DUFOUR Williams a été désigné secrétaire de séance.

Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à	Nom	Présent	Absent	Excusé	Pouvoir à
Monsieur Freddy REY	X				Madame Dominique COMBAZ	X			
Madame Nadine REUX		X			Monsieur Alain PERROT	X			
Monsieur Roland BESSON		X			Monsieur Bertrand PUGNOT	X			
Monsieur Daniel BATON	X				Madame Evelyne LABRUDE	X			
Madame Marie-Christine FRACHON		X			Monsieur Pierre FAYARD	X			
Monsieur Fabien GALLICE	X				Monsieur Roger JOURNET	X			
Monsieur Éric PHILIPPE			X		Monsieur Marc GAUTIER	X			
Monsieur Jean-Louis REYNAUD	X				Monsieur Robert EYRAUD	X			
Monsieur Patrick ROULAND	X				Monsieur Stéphane GUSMEROLI			X	JL Reynaud
Monsieur Raymond VAGNON		X			Monsieur Mathias LAVOLE		X		
					Monsieur Williams DUFOUR	X			

Objet : Arbitrage sur les ouvrages non retenus comme ouvrages hydrauliques de prévention des inondations

Vu les articles R 562-12 et suivants du code de l'environnement, mentionnant que les systèmes d'endiguements sont définis par l'autorité gemapienne,

Vu le décret N° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations,

Vu les statuts du SIAGA, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2019, et notamment son article 2.1 mentionnant l'exercice par le SIAGA, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, de la compétence GEMAPI,

Considérant que 80 ouvrages relevant potentiellement de la réglementation sur les systèmes d'endiguements ont été recensés par les Directions Départementales des Territoires de l'Isère et de la Savoie.

Considérant les critères d'arbitrage cumulatifs définis par le SIAGA en application de la doctrine GEMAPI considérée dans le département de l'Isère et la Savoie. Est considéré

comme ayant un rôle dans la prévention des inondations, l'ouvrage répondant, de manière cumulative, aux critères suivants :

- Ayant une présence d'enjeux humains derrière
- Non contourné par un écoulement amont ou aval dès les crues faibles
- Non submersible dès les crues faibles
- Mis en charge pour au moins pour la crue de référence (Q100)

Le Président :

Explique que le SIAGA a souhaité présenter la démarche d'arbitrage sur les ouvrages hydrauliques, en toute transparence, à l'ensemble des collectivités concernées (communes et EPCI).

Expose que le pré-arbitrage du SIAGA a retenu 23 ouvrages visés par des études complémentaires en vue d'un classement potentiel en système d'endiguement.

Expose que le pré-arbitrage du SIAGA n'a pas retenu 57 ouvrages pour un classement en système d'endiguement.

Expose que l'arbitrage sur l'ensemble des ouvrages fut présenté à l'ensemble des collectivités concernées (communes et EPCI) via 3 réunions sectorisées organisées fin octobre/mi-novembre 2022 :

Commune	EPCI
Saint Genix Belmont-Tramonet Romagnieu Saint Geoire en Valdaine Saint Bueil	Val Guiers
	Val du Dauphiné
	CA pays Voironnais
Entre Deux Guiers	CC Cœur de Chartreuse
Les Echelles	
Saint-Laurent-Du-Pont	
Saint-Joseph-de-Riviere	

Expose les objectifs de ces réunions :

- Présenter aux élus et représentants des collectivités, la démarche portée par le SIAGA et le pré-arbitrage retenu avec définition des critères
- Présenter succinctement les ouvrages définis comme ayant un potentiel rôle de protection des inondations
- Présenter l'analyse conduisant aux tronçons non retenus.

Indique que les réunions ont conduit à une demande de complément sur :

- **La digue de grenat** à Entre Deux Guiers (45) qui est fortement contournée par un écoulement amont du Merdaret mais qui reste en charge par le Guiers. Une analyse complémentaire permettra d'apporter des éléments sur l'effet « sur-aléa » de ce tronçon.

Indique que suite aux réunions la liste des ouvrages non retenus en ouvrages de protection des inondations est la suivante :

Commune	Nom	Cours d'eau	Rive	Tronçon	Département
Saint-Joseph-de-Rivière		Le Merdaret	RD	Tronçon SJR_NR_001	38
		Le Merdaret	RG	Tronçon SJR_NR_002	38
		Le Merdaret	RD	Tronçon SJR_NR_003	38
		Le Merdaret	RD	Tronçon SJR_NR_004	38
		Confluence Merdaret-Chorolant	RG	Tronçon SJR_NR_006	38
	Digue de la Côte FRD0380701	Merdaret	RG	Tronçon 19/24	38
	digue des Lards FRD0380702	Merdaret	RD	Tronçon 25	38
Saint-Laurent-du-Pont	Digue de Champ Roux FRD0381054	Herrétang	RD	Tronçon 20/31/32/34	38
	Digue des Satres FRD0381055	Herrétang	RG	Tronçon 21/22/23	38
	Digue des Terpends FRD0381056	Herrétang	RG	Tronçon 30/33	38
	Digue des Civets FRD0380707	Herrétang	RG	Tronçon 17	38
	Digue du camping Saint-Laurent du Pont	Guiers Mort	RD	Tronçon 37/38	38
	Murette amont pont RD 520	Guiers Mort	RD	Tronçon 35	38
Saint-Laurent-du-Pont; Entre-Deux-Guiers	Digue des Grenats FRD0381052	Guiers Mort	RG	Tronçon 52/53/54/55/SLP_NR_001	38
	Digue d'Aiguenoire FRD0380704	Guiers Mort	RD	Tronçon 39/40/41/42	38
	Digue de Grand-Villette FRD0380706	Herrétang	RD	Tronçon 16/18	38
Entre-Deux-Guiers	Digue du Grépon FRD0380691	Guiers Mort	RG	Tronçon 43/44/46	38
	Digue de la Montagnère	Guiers Mort	RG	Tronçon EDG_NR_001	38
Les Echelles		Guiers Vif	RD	Tronçon 11/12/13	73
	Chemin de la Malleposte	Giers	RD	Tronçon 15	73
				Tronçon 101	73
				Tronçon ECH-NR-007/008	73
Saint-Genix-les-villages/Belmont-Tramonet	Digue RD1006	Guiers	RD	Tronçon 47/48	73
Saint-Genix-les-villages		Guiers	RD	Tronçon SGG_NR_002	73
Saint Genix les Villaines	Digue de Saint Genix	Guiers	RD	Tronçon 2	38
Romagnieu		Guiers	RG	Tronçon ROM_NR_001	38
Saint Geoire en Valdaine		Ainan	RG	Tronçon SGV_NR_001	38
		Ainan	RG	Tronçon SGV_NR_002	38
		Ainan	RG	Tronçon SGV_NR_003	38
Saint-Bueil		Ainan	RG	Tronçon SBU_NR_001	38

Indique que l'ensemble des ouvrages ci-dessus, n'ayant pas de rôle dans la prévention des inondations, ne sont pas rattachés au domaine de compétence GEMAPI du SIAGA. Aussi, ces ouvrages restent sous la responsabilité du propriétaire actuel, qu'il soit public ou privé, et à sa charge en termes de maintien et d'entretien.

Indique qu'une identification de la propriété de chaque ouvrage va s'engager dans le but d'informer par courrier chaque propriétaire public ou privé, de la démarche portée par le SIAGA et de ses conclusions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **Valide** la méthodologie d'arbitrage et de présentation aux collectivités concernées
- **Valide** la liste des ouvrages non retenus et acte le non rattachement de ces derniers à la compétence GEMAPI du SIAGA

Fait et délibéré en séance

Le 07/12/2022

Le Président

Jean-Louis Reynaud

Publiée le : 09/12/2022

Transmise au Représentant de l'État le : 09/12/2022

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Jean-Louis REYNAUD Signature numérique de
Jean-Louis REYNAUD
Date : 2022.12.09
09:23:04 +01'00'